

Références :

- Article L311-7 du code de l'éducation – Partie législative.
- Article L401-4 du code de l'éducation – Partie législative.
- Articles D321-6 et D321-8 du code de l'éducation – Partie réglementaire.
- Article L401-1 à D401-4 du code de l'éducation – Partie réglementaire.
- Décret 2014-1485 du 11/12/2014 portant diverses propositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- Décret 2014-1377 du 18/11/2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification.
- Note de service du 16 mars 2015 de la DSDEN 71 relative aux parcours scolaires à l'école primaire.
- Note de service du DASEN en date du 28 janvier 2021.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Toute proposition de maintien ou de passage anticipé doit recueillir l'avis consultatif de l'IEN de circonscription qui réunit pour cela une commission de circonscription.

Quelques rappels :

- **Le maintien à l'école maternelle** : Il peut éventuellement et exclusivement concerner certains élèves porteurs de handicap et bénéficiaires d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). Cela signifie qu'en dehors de ces conditions, tous les élèves doivent passer à l'école élémentaire dans l'année de leurs six ans. Pour les élèves ayant une reconnaissance de handicap, seule la MPDH est habilitée à proposer à la famille un allongement de la scolarité à l'école maternelle. Cette proposition est abordée en équipe de suivi de scolarisation et doit être ensuite notifiée à la famille par la MDPH.
- **Le passage anticipé en maternelle et en élémentaire** : Il est également soumis à l'avis consultatif de l'IEN. Le passage anticipé peut être envisagé par la famille et/ou par l'enseignant après avoir conduit des aménagements appropriés au profit des élèves concernés. Afin d'éclairer au mieux le travail de la commission de circonscription, l'avis du psychologue scolaire est nécessaire. En cas de désaccord entre l'école et la famille, les parents pourront effectuer un recours auprès de la commission départementale d'appel (se reporter à l'annexe 8 de la note de service du DASEN en date du 28/01/2020).
- **Le maintien à l'école élémentaire** : *« A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. »* Le maintien est une mesure qui nécessite un suivi pédagogique particulier s'appuyant obligatoirement, en amont et en aval, sur un PPRE.

Composition de la commission de circonscription :

- L'IEN de la circonscription,
- Une conseillère pédagogique de circonscription,
- Deux enseignants spécialisés membres du RASED,
- La coordonnatrice REP,
- Un(e) psychologue scolaire,
- Une directrice d'école,
- L'enseignante référente.

Documents composant le dossier destiné à la commission de circonscription (tout dossier incomplet sera ajourné) :

- **La fiche de synthèse d'évaluation scolaire** (annexe 10 de la note de service du DASEN, 28/01/2020) dûment complétée.
- **Des productions de l'élève datées et récentes** pour justifier les appréciations qui sont portées dans la fiche de synthèse d'évaluation scolaire. Elles doivent être impérativement composées d'une ou de plusieurs productions d'écrit et de travaux en mathématiques dans chacune des trois composantes suivantes : résolution de problèmes, numération et calculs opératoires. Concernant les mathématiques, les travaux pouvant éclairer la commission sur les procédures mises en œuvre par l'élève sont les bienvenus.
- **Le/les PPRE** (obligatoire en cas de demande de maintien).

La commission de circonscription se réunira **jeudi 18 mars (matin et après-midi)** et **vendredi 19 mars 2021 (matin seulement)**. Par conséquent, les dossiers complets devront parvenir à l'inspection d'Autun pour le **vendredi 12 mars 2021, délai de rigueur**.

Je vous remercie de votre coopération et de l'attention que vous porterez à l'élaboration des dossiers et au respect du calendrier.

Patrice BASSET